

GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

Version à jour du 3 janvier 2022, intégrant les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19, publié par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion applicable au 3 janvier 2022. Le présent guide est le document de référence pour les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

En cette période d'épidémie du coronavirus SARS-CoV-2, responsable d'une maladie nommée Covid-19, la **priorité des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs, et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage.**

Alors que le pays est confronté à un risque épidémique qui reste élevé, le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics figure parmi les secteurs essentiels pour l'économie dont les activités doivent être maintenues. Ce maintien d'activité est rendu possible grâce à l'application des préconisations de ce guide qui ont fait la preuve de leur efficacité depuis le début de l'épidémie.

Ce document liste les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du Bâtiment et des Travaux Publics appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux. Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du Bâtiment et des Travaux Publics. **Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires.**

Le SARS-CoV-2 fait partie de la famille des Coronavirus qui forment une grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves en particulier chez des personnes fragiles (personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques, nourrissons, femmes enceintes...).

La transmission du virus s'effectue par projection de gouttelettes, par aérosols et par contact physique principalement par les mains via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie

très contagieuse (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement en l'absence de mesures de protection...). À l'heure actuelle, il n'existe pas de traitement spécifique.

Seuls la vaccination et le respect des mesures préventives permettent de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans les activités du Bâtiment et des Travaux Publics exige d'appliquer strictement les mesures barrières dans les activités de chantier/atelier et annexes (bureaux, fournisseurs...).



En période d'épidémie, les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics doivent respecter strictement les préconisations de ce guide, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

Ce guide est conforme aux recommandations des ministères du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, des Solidarités et de la Santé, de la Transition écologique, et du Logement.

Exigences préalables

Obtenir systématiquement l'accord préalable des clients

- Pour chaque opération, quelle que soit sa taille, **le maître d'ouvrage formalise**, après analyse, le cas échéant par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l'opération est soumise à ce dispositif), en accord avec les entreprises intervenantes, une **liste des conditions sanitaires** afin de s'assurer que les différents acteurs peuvent mettre en œuvre et respecter dans la durée les mesures complémentaires édictées. Cette analyse prend en compte :
 - la capacité de toute la chaîne de production d'assurer son activité (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôle, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs...)
 - les conditions d'intervention extérieures ou intérieures
 - le nombre de personnes sur le chantier
 - la coactivité.
- Afin de favoriser le respect d'une distance minimale (2 m en l'absence de port du masque), il est toujours recommandé de porter une attention particulière à la **coactivité**, et en fonction de l'analyse des risques, de la limiter le cas échéant ou de veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple séparation de zones, organisation des circulations et zones de travail, port du masque...
- Le maître d'ouvrage peut désigner un **réfèrent Covid-19** chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.
- Pour les opérations de 1^{re} catégorie, un **CISSCT** doit se tenir, idéalement par visioconférence.
- **Pour les opérations relevant de la coordination SPS**, le coordonnateur SPS met à jour le **PGC SPS** afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier dans le cadre des exigences du présent guide et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires ; il doit notamment définir les mesures collectives et organisationnelles pour pouvoir les décliner dans les modes opératoires/PPSPS. Les évolutions complémentaires mineures peuvent être actées en réunion de chantier et/ou de CISSCT ; les mesures prises devront être systématiquement inscrites au compte-rendu des

réunions ou dans le registre journal sans nécessité de faire évoluer le PGC SPS.

- Il en va de même pour les opérations relevant d'un **Plan de prévention** (décret de 1992), qui est mis à jour directement par le donneur d'ordre et l'entreprise intervenante. Le chef d'établissement doit veiller à limiter la coactivité et préciser les consignes applicables dans son établissement en matière de port de masque, de pass sanitaire et/ou de vaccination.
- **Le coordonnateur SPS** doit pouvoir assurer sa mission, y compris les visites régulières du chantier, limiter si besoin la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires en cas de coactivité.
- **Pour les clients particuliers**, il convient que ces derniers acceptent les conditions générales d'intervention, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale de 2 m en l'absence de port du masque, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène, port du masque).

Grands déplacements

- Les entreprises ayant du personnel en grand déplacement doivent s'assurer de la disponibilité d'hébergements de préférence en **chambre individuelle** et de la possibilité de **restauration**.
- Les entreprises rappellent au personnel que le port du masque reste nécessaire pour les déplacements longue distance par transports interrégionaux.

Apprentis, stagiaires et alternants

- Dès lors que les centres de formation et les CFA maintiennent leurs activités, il importe que tous les apprentis, stagiaires et alternants, majeurs et mineurs, puissent conserver des conditions normales de formation, et accéder aux chantiers et ateliers du bâtiment et des travaux publics. Il est recommandé aux entreprises de prendre contact avec le centre de formation de leurs apprentis, stagiaires et alternants pour adapter, le cas échéant, le calendrier initial de l'alternance.

Consignes générales

• Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :

- **Respect d'une distance minimale** entre les personnes (2 m en l'absence de port du masque) à tout moment, sauf consigne particulière indiquée ci-après.
- **Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon**, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact imprévu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, puis séchage avec essuie-mains en papier à usage unique. Se laver les mains avant de boire, manger et fumer ; si les mains sont visiblement propres, en utilisant une solution hydroalcoolique.
- Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.
- Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage avec ou sans gants et sans nettoyage préalable des mains.



La possibilité de se laver les mains avec accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.

• Port d'un masque de protection respiratoire :

- **Le port d'un masque de type grand public filtration supérieure à 90% (correspondant au masque dit de « catégorie 1 ») ou de protection supérieure est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos.**
- Des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre. Elles font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail.
 - Les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. Il en va de même pour les personnels sur chantier travaillant seuls dans un espace compartimenté.
 - **Dans les ateliers**, il est possible de ne pas porter le

masque pour les salariés dès lors que les conditions de ventilation / aération fonctionnelles sont conformes à la réglementation, que le nombre de personnes présentes dans la zone de travail est limité, que ces personnes respectent la plus grande distance possible entre elles, y compris dans leurs déplacements, qu'elles **portent une visière** (cf. fiche « Choix et utilisation d'un écran facial »), et que l'activité de travail ne nécessite pas une protection respiratoire spécifique. En cas de travail à moins de 2 mètres ou de regroupement, le port du masque est obligatoire.

– Les chantiers répondant aux définitions suivantes sont considérés comme des lieux collectifs clos :

- Chantiers clos et couverts, à partir du moment où toutes les menuiseries extérieures sont posées, par niveau ou en totalité.
- Intervention dans des locaux occupés (bureaux, habitations...).

Dans ces cas, les dérogations prévues ci-dessus pour les ateliers sont applicables.

– Sur les chantiers en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire, sauf en cas de travail à moins de 2 mètres d'une autre personne ou de doute sur la possibilité d'organiser le travail pour respecter la distance minimale de 2 mètres, ou de regroupement. Pour les travaux exposés aux intempéries, l'association d'un écran facial ou d'une visière est recommandée pour protéger le masque de la pluie.

– Pour les chantiers dans l'espace public, en cas d'obligation de port du masque dans l'espace public imposée par arrêté préfectoral, les entreprises sont invitées à se rapprocher des autorités compétentes pour convenir des éventuelles dérogations. En cas de chantier clos séparé de l'espace public par une palissade, par exemple, le port du masque n'est pas obligatoire.

NOUVEAU

– Pour les chantiers ou interventions réalisés dans un lieu ou établissement recevant du public soumis au pass sanitaire, les intervenants sont soumis à l'obligation de présentation d'un pass sanitaire valide et peuvent alors se passer du masque, sauf s'il reste imposé par la situation sanitaire.

– Le port du masque est obligatoire lors d'une intervention chez une personne à risque de forme grave de Covid-19 ou chez une personne malade (se référer aux fiches « Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19 » et « Protocole d'intervention chez un particulier malade »).

– En cas de fortes chaleurs, privilégier la distanciation entre les personnels et limiter le port du masque,

Consignes générales

prévoir des temps de repos réguliers et l'approvisionnement en boisson fraîche adéquat (cf. fiche).

– Les personnels doivent être formés à l'utilisation des masques.

• **Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier, et contribuer au dépistage :**

– Rappeler l'obligation de présenter un **pass sanitaire*** valide pour les interventions ou chantiers réalisés dans des établissements soumis à cette obligation.

– Un pass sanitaire valide consiste en la présentation de l'un des **justificatifs suivants, sous format papier ou numérique** via l'application TousAnticovid :

- statut vaccinal complet concernant la Covid-19 ;
- résultat d'un test négatif RT-PCR ou antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 24 heures ;
- certificat de rétablissement de la Covid-19 issu du résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins onze jours et de moins de six mois.

Le contrôle du pass sanitaire est réalisé par la présentation d'un QR code qui ne comporte pas d'information sur la santé des salariés contrôlés ni sur le moyen ayant permis la délivrance de ce pass.

– **Le responsable de l'établissement procède au contrôle du pass sanitaire.** Cependant, pour une bonne organisation des interventions, l'employeur peut demander à son salarié s'il est en possession d'un pass sanitaire valide. Le salarié doit quant à lui être loyal vis-à-vis de son employeur. Comme pour toute raison empêchant le salarié d'exercer son activité, le salarié faisant l'objet d'une interdiction d'accès doit en informer son employeur, le plus rapidement possible. Les employeurs peuvent aborder avec les salariés les modalités de communication.

– **Le pass sanitaire n'est pas exigé** si le chantier ou les interventions se déroulent dans des espaces non accessibles au public, ou en dehors des heures d'ouverture au public, ou s'il s'agit d'interventions urgentes ou de livraisons.

– Pour les interventions réalisées au sein d'un établissement de santé, social ou médico-social concerné

par l'**obligation vaccinale**, seuls les salariés du BTP réalisant des **prestations de longue durée ou en régie** doivent être vaccinés. Leur employeur est alors chargé de contrôler le respect de cette obligation. Les salariés du BTP intervenant ponctuellement dans ces établissements, c'est-à-dire de manière non récurrente, pour des tâches de très courte durée, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale.

– Refuser l'accès, inciter à se faire tester et faire rentrer chez soi, avec le port d'un masque chirurgical, toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, détresse respiratoire, température, perte d'odorat et/ou du goût. Un protocole particulier doit être rédigé et diffusé aux salariés pour la prise en charge des personnes symptomatiques sur le lieu de travail, ainsi que pour l'identification et la prise en charge des contacts (cf. Protocole national et fiche conseils OPPBTP Coronavirus, que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ?).

– Collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du « contact-tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster. En complément, les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage. À cette fin, la liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été rendus disponibles par les autorités de santé. Ces actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical. En particulier, aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés. Les entreprises peuvent également mettre à disposition de leurs salariés, si elles le souhaitent, des autotests dans le respect des règles de volontariat et de secret médical et avec une information du salarié par un professionnel de santé. Par ailleurs, s'agissant des tests sérologiques, les indications définies par les autorités sanitaires à ce stade ne permettent pas d'envisager des campagnes de tests sérologiques par les entreprises.

– Les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers ne sont pas recommandées par le ministère des Solidarités et de la Santé. Certains patients atteints de la Covid-19 ne

NOUVEAU

*Activités de loisirs et de restauration commerciale ou de débit de boissons (sauf restauration collective) ; les foires, séminaires d'au moins 50 personnes en dehors des locaux des entreprises, et salons professionnels ; les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ; les déplacements de longue distance par transports publics ; certains grands magasins et centres commerciaux, au-delà d'un seuil défini par décret.

Consignes générales

présentent pas de température en début d'infection alors qu'ils sont contagieux. Toutefois, les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de température des personnes entrant sur leur site ou sur leur chantier en respectant les obligations de consultation et d'information du personnel et les recommandations du Protocole national (voir également la fiche conseils OPPBTP Coronavirus, prise de température en entreprise ou sur chantier).

- L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'**application « TousAntiCovid »** et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.
- Il est recommandé de questionner les salariés lors de la prise de poste (« Questionnaire santé » en annexes), en veillant à ne pas consigner ni enregistrer les données de santé.
- **Les salariés vulnérables à risque de forme grave de Covid-19** selon le Haut Comité de Santé Publique doivent faire l'objet de mesures particulières :
 - Le télétravail doit être favorisé par les employeurs, sur demande des intéressés et si besoin après échange entre le médecin traitant et le médecin du travail, dans le respect du secret médical.
 - Lorsque le télétravail ne peut être accordé, il convient d'assortir le travail présentiel de mesures de protection complémentaires :
 - isolement du poste de travail : bureau dédié ou limitation du risque (ex. : écran de protection, adaptation des horaires) ;
 - respect de gestes barrières renforcés : vigilance particulière de ce travailleur quant à l'hygiène régulière des mains, mise à disposition du collaborateur par l'entreprise d'un masque chirurgical qui devra être porté sur les lieux de travail et dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et des déplacements professionnels (durée maximale du port de masque : 4 heures) ;
 - nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne, au moins en début et en fin de poste.
 - Les salariés vulnérables à risque de forme grave de Covid-19 et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail afin de préparer le retour en présentiel au poste de travail des intéressés et étudier les aménagements de poste possibles.
 - Les salariés vulnérables à risque de forme grave

de Covid-19 figurant sur la liste du Haut Comité de Santé Publique et ne pouvant être placés en télétravail ou bénéficier des aménagements ci-dessus peuvent demander à leur employeur d'être placés en activité partielle sur présentation d'un certificat établi par un médecin.

- **Depuis le 27 septembre**, les personnes vulnérables qui ne peuvent pas travailler à distance peuvent bénéficier d'une indemnisation, si elles répondent à l'une des trois conditions alternatives suivantes :
 - justifier d'un critère de vulnérabilité à la Covid-19 figurant dans la liste issue de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) en date du 29 octobre 2020 (hors cas des immunodépressions sévères) et être affecté à un poste de travail pour lequel l'employeur n'est pas en mesure de mettre en place des mesures de protection renforcées et susceptibles d'exposer le professionnel à de fortes densités virales, tels que les services hospitaliers de première ligne ou des secteurs Covid-19 ;
 - être atteint d'une immunodépression sévère, telle que définie par l'avis en date du 6 avril 2021 du Conseil d'Orientation de la Stratégie Vaccinale et le DGS-URGENT n°2021-52 ;
 - justifier d'un critère de vulnérabilité à la Covid-19 figurant dans la liste issue de l'avis du Haut Conseil de la Santé publique (HCSP) en date du 29 octobre 2020 (hors cas des immunodépressions sévères) et justifier, par la présentation d'un certificat médical, d'une contre-indication à la vaccination.

En pratique, ces personnes doivent demander un certificat d'isolement à leur médecin traitant ou leur médecin du travail, à présenter à leur employeur afin d'être placées en activité partielle. Pour les salariés qui ont déjà fait l'objet d'un **certificat d'isolement** entre mai 2020 et septembre 2021, un nouveau justificatif sera nécessaire.

Les salariés qui ne relèvent pas de l'une de ces trois situations ne pourront pas être placés en activité partielle au titre de leur état de santé.

- En cas de symptômes laissant craindre une contamination par le Sars-Cov-2, le salarié doit s'isoler. S'il ne peut être placé en télétravail, il peut lui-même demander un arrêt de travail, sans jour de carence, sur declare.ameli.fr, sans attendre d'avoir le résultat du test RT-PCR ou antigénique qu'il doit alors faire dans les deux jours. Le résultat du test déterminera ensuite si l'activité professionnelle peut être reprise

Consignes générales

ou si l'arrêt de travail doit être prolongé. Si le test est négatif mais que le travailleur continue à avoir des symptômes l'empêchant de travailler, il doit consulter un médecin pour prolonger l'arrêt.

- **Encourager la vaccination** des salariés et des employeurs dans le cadre de la stratégie vaccinale des autorités sanitaires. Sauf intervention réalisée dans un site soumis à obligation vaccinale (cf. page 4), cette vaccination repose sur **le volontariat et le secret médical**. Elle peut être réalisée par les services de santé au travail.

Les salariés et stagiaires bénéficient d'une autorisation d'absence assimilée à du temps de travail, sans diminution de rémunération, pour se rendre aux rendez-vous de vaccination contre la Covid-19. Le salarié est invité à se rapprocher de son employeur afin de déterminer l'organisation de cette absence. Cette autorisation concerne également les salariés qui doivent accompagner un mineur ou un majeur protégé pour se faire vacciner.

- **Désigner un référent Covid-19 pour l'entreprise et par chantier**, qui peut coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter (par exemple : chef d'entreprise, conjoint collaborateur, chef de chantier, salarié chargé de prévention, représentant du personnel...).

NOUVEAU

- Les moments de convivialité réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel doivent être suspendus.

- **Assurer une information et communication de qualité avec les personnels :**

L'information des salariés est essentielle en cette période d'épidémie, en assurant la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.

- Les représentants du personnel et leurs instances représentatives doivent être étroitement associés, s'il en existe, CSE et CSSCT en particulier.
- L'identification d'un cas sur un chantier doit être signalée aux compagnons dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles.

- Toutes les catégories de salariés doivent être également prises en compte, et en particulier les travailleurs détachés, les intérimaires et titulaires de contrats courts.
- Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.
- Organiser des réunions régulières, voire quotidiennes, avec le personnel pour faire connaître les consignes et obtenir l'adhésion (en respectant les mesures barrières), ou assurer un contact téléphonique.

Consignes générales pour le lavage des mains

- Privilégier le lavage des mains (donc avoir des points d'eau à disposition).
- Mettre à disposition du savon et des essuie-mains en papier à usage unique.
- Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition dans les locaux et les véhicules de chantier (la mise à disposition de flacons de solution hydroalcoolique en association avec l'installation de distributeurs (appareils muraux ou flacons distributeurs) de produits pour l'hygiène de mains favorise une observance optimale de l'hygiène des mains).
- Adopter des pratiques préservant au maximum l'intégrité de la peau des mains :
 - utiliser de l'eau froide ou tempérée ;
 - se sécher les mains ;
 - ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance ;
 - appliquer régulièrement une crème pour les mains.



En complément de la mobilisation sur la Covid-19, une attention particulière doit être maintenue sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

Consignes particulières

Fournitures à prévoir pour le respect des consignes sanitaires

- Produits détergents de nettoyage usuels contenant des agents tensio-actifs
- Désinfectants virucides répondant à la norme EN 14476 + A2 (du type Javel diluée, alcool à 70°, et autres produits du commerce – **attention aux précautions d'emploi et ne jamais utiliser ces produits dans la cuvette des installations sanitaires mobiles autonomes**)
- Lingettes désinfectantes (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...)
- Savon
- Essuie-mains jetables
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage
- Sacs à déchets ; les déchets (masques et gants jetables, essuie-mains usagés, lingettes...) doivent être enfermés dans des sacs étanches jetés via la filière des ordures ménagères. **Dans le cas de déchets susceptibles d'être contaminés (présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être), les déchets doivent**

être jetés dans des doubles sacs entreposés 24 h avant élimination via la filière des ordures ménagères.

- Gants usuels de travail
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection
- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains »
- Gel ou solution hydroalcoolique (en complément)
- Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton)
- Masques de protection respiratoire, en fonction des situations de travail :
 - Masques grand public de catégorie 1 (filtration supérieure à 90 %) ou de type FFP1
 - Masques chirurgicaux de protection supérieure (en complément et pour activités spécifiques).

*se référer aux fiches conseils « Porter efficacement son masque pour se protéger » et « Aide au choix d'un masque de qualité pour se protéger » en annexes

Consignes particulières

Bureaux, dépôts et ateliers

- **Le maintien de l'activité des chantiers doit se faire avec un niveau d'encadrement au moins égal à celui nécessaire hors épidémie afin d'assurer en particulier un haut niveau de sécurité des personnels.** Les personnels d'encadrement et de soutien technique doivent donc maintenir une présence physique autant que de besoin pour assurer la bonne exécution, en sécurité, des chantiers.
- À compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, les employeurs fixent un **nombre minimal de 3 jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent.** Lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent, ce nombre peut être porté à 4 jours par semaine. Les règles applicables sont fixées dans le cadre du dialogue social de proximité. Une attention particulière est portée au maintien des liens entre les personnes et à la prévention des risques liés à l'isolement.

- Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.
- **Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.**
- **Systématiser le port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations selon les indications du chapitre « Port d'un masque de protection respiratoire » (page 3).**
- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes, par exemple en :
 - mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins 1 m : bande adhésive au sol, barriérage, organisation des postes de travail et circulations intérieures...
 - limitant l'accès aux salles et espaces collectifs, dont réfectoire et salles de pause ;

NOUVEAU

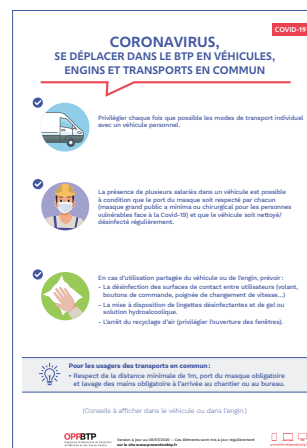
Consignes particulières

- portant une attention particulière à l'organisation des flux de personnes.
- Lors d'une reprise d'activité après plus de 5 jours d'inoccupation, il n'est pas nécessaire de procéder à une désinfection des locaux, le protocole habituel de nettoyage suffit.
- Maintenir un nettoyage quotidien des sols lavables avec les produits détergents habituels, des moquettes avec un aspirateur muni d'un filtre HEPA. Les ateliers et les dépôts ne nécessitent pas de protocole de nettoyage spécifique.
- Procéder à un nettoyage régulier, si possible deux fois par jour, et au minimum une fois par jour de préférence en milieu de journée, des surfaces de contact les plus usuelles au moyen de produit désinfectant ménager courant (poignées de portes, tables, comptoirs, postes de travail, claviers, téléphones...).
- L'aération/ventilation est une mesure essentielle de prévention. Aérer régulièrement les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures). Privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ; sinon, s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation fonctionnant correctement.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement de détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Indiquer clairement la localisation des lavabos et afficher l'obligation de lavage des mains en arrivant sur site et apposer l'affiche nettoyage des mains.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou solution hydroalcoolique dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).
- Organiser la mise à disposition du matériel et des fournitures pour **réduire au minimum les passages au dépôt du personnel**.
- Prévoir si possible un stockage des fournitures et matériaux pour plusieurs jours sur chantier ou dans les véhicules.
- **Privilégier l'arrivée du personnel directement sur le chantier.**

- Le cas échéant, organiser une logistique centralisée pour alimenter les chantiers (livraison par le dépôt et les fournisseurs directement sur chantier).

Véhicules et engins

- **La présence de plusieurs salariés dans un véhicule est possible à la condition du port du masque par chacun (grand public de catégorie 1 a minima ou chirurgical pour les personnes vulnérables à risque de forme grave de Covid-19), de l'hygiène des mains et de l'existence d'une procédure effective de nettoyage / désinfection régulière du véhicule.**
- Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et pour les engins, prévoir le nettoyage des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydroalcoolique.
- Désactiver le recyclage d'air et privilégier l'ouverture des fenêtres pour assurer une aération continue.
- En cas d'utilisation des transports en commun : respect si possible de la distance minimale de 1 m, port du masque obligatoire et lavage des mains obligatoire à l'arrivée au chantier ; organiser si possible une arrivée en horaires décalés pour éviter les heures de pointe.



À télécharger sur : www.preventionbtp.fr

Bases vie et bungalows de chantier

Lieu de vie, de contact et d'échange, la base vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.

- **Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.**
- **Systématiser le port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations selon les indications du chapitre « Port d'un masque de protection respiratoire » (page 3).**

Consignes particulières

- Respecter, en toutes circonstances, une distance d'au moins 1 m entre les personnes, notamment :
 - en organisant les ordres de passage,
 - en décalant les prises de poste,
 - en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins 1 mètre : bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations...,
 - en limitant l'accès aux espaces et salles de réunion.

- Installer si possible des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.

- En raison de l'impossibilité du port du masque lors de la prise du repas, une vigilance particulière doit être respectée dans les espaces de restauration. Favoriser l'installation de parois, fixes ou amovibles, pour assurer une séparation physique.

De façon exceptionnelle, il est possible d'encourager les collaborateurs des chantiers à manger en extérieur, à condition d'aménager des espaces à cet effet. Les collaborateurs de bureau peuvent, si besoin, manger à leur place de travail dès lors que les conditions de distance et d'hygiène sont réunies.

Assurer un nettoyage entre chaque tour de repas, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs... Privilégier le cas échéant la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque compagnon. Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains avec eau et savon avant les repas.

Entretenir, nettoyer et désinfecter fréquemment les fontaines à eau (façade, boutons de distribution, buses de fontaine, etc.) avec des produits adaptés, et respecter le renouvellement des bonbonnes.

Afficher les mesures barrières (hygiène des mains avant et après utilisation) et mettre à disposition du gel hydroalcoolique.

Afficher une consigne pour éviter le contact entre le robinet de la fontaine et le contenant individuel (goulot de la bouteille, verre, tasse, etc.).

Dans l'espace de restauration, le masque doit être porté pendant tout le temps de circulation, d'installation et de nettoyage, et être retiré uniquement pendant le temps de prise du repas.

- Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases vie ou bungalows de chantier.
- Mettre à disposition des flacons de gel ou solution

hydroalcoolique dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).

- Mettre à disposition du produit de nettoyage ou du désinfectant dans les toilettes pour nettoyage avant chaque usage. **Attention, pour les sanitaires mobiles, ne pas utiliser de désinfectant javellisant et ne pas jeter les lingettes dans la cuvette** et faire procéder à la vidange hebdomadaire dans le respect de la norme NF EN 16194, avec désinfection au moyen d'un virucide répondant à la norme EN 14476.

- Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et de gel ou solution hydroalcoolique sont approvisionnés.

- Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes selon le protocole de nettoyage habituel. Les travaux de nettoyage comprennent : sol, meubles, postes de travail fixes dont poste de garde. Les surfaces de contact les plus usuelles : portes et poignées, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où l'on peut poser les mains, toilettes (y compris toilettes mobiles) doivent être nettoyées si possible 2 fois par jour, et au minimum une fois par jour de préférence en milieu de journée.

- Les douches collectives doivent faire l'objet d'un protocole particulier, avec désinfection générale (bac, parois et pommeau) assurée une fois par jour minimum, et désinfection au moyen de vaporisateur par chaque usager de la douche, avant et après usage (laisser agir le produit pendant la durée recommandée par le fabricant).

- Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé (cf. guide INRS ED 6347).

- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement des détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.

- Aérer régulièrement les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures). Privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) ; sinon, s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation fonctionnant correctement.

NOUVEAU

Consignes particulières

Activités de travaux



Il est rappelé qu'en complément de la mobilisation sur la Covid-19, une attention particulière doit être maintenue sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.

- Il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre une politique de nettoyage ou de désinfection spécifique des chantiers lors d'une reprise d'activité, si ceux-ci ont été inoccupés plus de 5 jours. Par la suite, le nettoyage habituel quotidien en cours et en fin de chantier suffit.
- Ne réaliser des opérations de désinfection que lorsque l'évaluation des risques le justifie. L'usage de produits désinfectants virucides en remplacement des détergents habituels n'est nécessaire qu'en cas de présence de personnes contaminées ou soupçonnées de l'être.
- Limiter le nombre de personnes pour limiter les risques de rencontre et de contact.
- Afin de favoriser le respect d'une distance minimale (2 m en l'absence de port du masque), porter une attention particulière à la **coactivité** et, en fonction de l'analyse des risques, la limiter le cas échéant ou veiller à mettre en œuvre diverses mesures barrières, comme par exemple séparation de zones, organisation des circulations et zones de travail, port du masque...
- Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance de 1 mètre entre les personnes, notamment lors des croisements. Privilégier les circulations circulaires.
- Attribuer les outillages de façon individuelle sauf en cas de port systématique de gants de travail. Limiter le prêt de matériel entre compagnons. Éviter l'échange de matériel ou, à défaut, nettoyer le matériel entre deux compagnons.
- Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.
- Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux et le rappel des consignes Covid-19 avant chaque prise de poste.
- **Pour les chantiers en extérieur, avant chaque début de tâche, vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins deux mètres. En cas d'impossibilité, faire porter des masques de protection respiratoire, y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié. Stopper l'activité en cas d'impossibilité.**
- **Pour les chantiers en intérieur, clos et couverts, obligation de port d'un masque de protection respiratoire, sauf adaptations et dérogations décrites au chapitre « port du masque de protection respiratoire » (page 3).**
- Les masques et autres protections jetables sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchets. Les masques non jetables (demi-masques ou masques intégraux) seront essuyés à la lingette désinfectante à l'intérieur et à l'extérieur ou selon les préconisations du fabricant. Quand elles sont utilisées uniquement contre la Covid-19, les cartouches peuvent être réutilisées ; elles sont nettoyées et stockées dans un sac propre, au sec, les orifices fermés avec l'opercule prévu à cet effet. Les masques alternatifs lavables seront lavés selon les consignes du fabricant. Les tenues de travail, chaussures, les gants et EPI habituels font l'objet des procédures habituelles d'entretien et de nettoyage. Il est rappelé qu'il est recommandé de mettre et enlever les tenues de travail sur le lieu de travail.
- Pour les travaux souterrains, la ventilation habituelle suffit, en s'assurant de son bon fonctionnement et du bon positionnement des entrées et des extractions d'air.

Consignes particulières

Activités de travaux

Activités dans les locaux de clients - mesures spécifiques

- Vérifier avec le client au préalable de l'intervention les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires (« Aide à la préparation de chantier » en annexes) :
 - Lieu et procédure d'accueil
 - Consignes particulières à respecter : obligation vaccinale ou de détention du pass sanitaire (cf. page 4), milieu hospitalier...
 - Mise à disposition des installations d'hygiène (lavage de mains, sanitaires...)
 - Respect de la distance minimale de deux mètres et port du masque le cas échéant.
- Éloigner les occupants de la zone d'intervention ; leur demander de porter le masque le cas échéant.
- Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et d'intervention.

Activités chez les particuliers - mesures spécifiques

- Vérifier avec le client au préalable de l'intervention les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires (« Aide à la préparation de

chantier » et « Protocoles » en annexes) :

- respect de la distance de sécurité de deux mètres et port du masque le cas échéant,
- accès à un point d'eau avec savon et essuie-mains jetable (sauf si les compagnons sont équipés en autonome ou disposent de gel hydroalcoolique),
- accès aux sanitaires,
- nettoyage des surfaces de contact.
- Éloigner les occupants de la zone d'intervention ; leur demander de porter le masque le cas échéant.
- Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et d'intervention.
- Seule une intervention **indispensable et urgente** au domicile d'une personne malade peut être réalisée, en suivant un protocole particulier (« Protocoles d'intervention au domicile d'une personne à risque et de personne malade de la Covid-19 »).



À télécharger sur : www.preventionbtp.fr

Annexes

- [Auto-questionnaire sur l'état de santé du collaborateur](#)
- [Les collaborateurs vulnérables face à la Covid-19](#)
- [Fiche conseils Porter efficacement son masque pour se protéger](#)
- [Fiche conseils Prise de température en entreprise ou sur chantier](#)
- [Fiche conseils Aide au choix d'un masque de qualité pour se protéger](#)

- [Aide à la préparation d'activité de chantier \(check-list client particulier et client professionnel\)](#)
- [Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19](#)
- [Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19](#)
- [Protocole d'intervention chez un particulier](#)
- [Fiche conseils Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ?](#)
- [Fiche conseils Contact-tracing : identification et déclaration des cas contacts](#)

Liens utiles

- [Avis du Haut Conseil de Santé Publique](#), dont ceux des 24 avril, 23 juillet, 20 août, 6 et 29 octobre 2020, et des 20 janvier, 28 avril, 11 mai et 18 juin 2021
- [Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19](#)
- Brochure «[Nettoyage des locaux de travail. Que faire ?](#)», INRS, ED 6347, 2020
- [Boîte à outils Covid-19](#) avec des fiches et des affiches

FICHE CONSEILS

Auto-questionnaire sur l'état de santé du collaborateur

Cette fiche constitue un auto-diagnostic destiné aux collaborateurs. Il permet d'évaluer son état de santé avant de se rendre sur son lieu de travail, ou bien en arrivant sur le chantier, voire en cours de journée afin de surveiller son état de santé.

En aucun cas, ce questionnaire ne doit donner lieu à des fiches recueillies et enregistrées.

Rappel : L'enregistrement des données personnelles de santé est interdit, à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière.

- **Pensez-vous avoir ou avoir eu de la fièvre ces derniers jours (frissons, sueurs) ?**
- **Avez-vous des courbatures ?**
- **Depuis ces derniers jours, avez-vous une toux ou une augmentation de votre toux habituelle ?**
- **Ces derniers jours, avez-vous noté une forte diminution ou perte de votre goût ou de votre odorat ?**
- **Ces derniers jours, avez-vous eu mal à la gorge ?**
- **Ces dernières 24 heures, avez-vous eu de la diarrhée ?**
Avec au moins 3 selles molles.
- **Ces derniers jours, ressentez-vous une fatigue inhabituelle ?**
- **Dans les dernières 24 heures, avez-vous noté un manque de souffle INHABITUEL lorsque vous parlez ou faites un petit effort ?**

La présence d'un ou surtout de plusieurs de ces symptômes constitue une alerte. Vous devez rester à votre domicile ou regagner votre domicile et contacter par téléphone votre médecin traitant ou appeler le numéro de permanence de soins de vos régions ou votre médecin du travail. Vous pouvez d'ailleurs bénéficier d'une téléconsultation. Si vos symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et des signes d'étouffement, appelez le Samu-Centre 15. (En cas de symptômes se référer aux consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ou soupçonnée de l'être ? »).

CORONAVIRUS,

LES COLLABORATEURS VULNÉRABLES À RISQUE DE FORME GRAVE DE COVID-19



Les personnes pouvant être considérées comme vulnérables et à risque de forme grave de Covid-19 sont celles se trouvant dans les situations suivantes, identifiées dans le décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 :

- a. Être âgé de 65 ans et plus ;
- b. Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédent d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c. Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d. Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e. Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- f. Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g. Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- h. Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise non sévère :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules-souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i. Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j. Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k. Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- l. Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- m. Être atteint de trisomie 21.



Aménagement des conditions de travail des collaborateurs vulnérables à risque de forme grave de Covid-19

Les collaborateurs vulnérables au risque de forme grave d'infection à la Covid-19 doivent faire l'objet de mesures particulières :

1. Recours total au télétravail, c'est-à-dire à plein temps.

2. Lorsque le télétravail ne peut être mis en oeuvre, il est impératif d'assortir le travail présentiel de mesures renforcées :

- l'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;
- le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les 4 heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;
- l'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;
- le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne, au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;

- la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

Les salariés concernés et les entreprises peuvent solliciter la médecine du travail pour préparer le retour en présentiel au poste de travail et étudier les aménagements de poste possibles.



Activité partielle

Les salariés se trouvant dans l'une des situations de la première rubrique et, de façon cumulative, ne pouvant pas être placés en télétravail ou bénéficier des mesures de protection renforcées de la seconde rubrique, et qui sont affectés à un poste de travail susceptible de les exposer à de **fortes densités virales**, peuvent demander à leur employeur d'être placés en activité partielle sur présentation d'un **certificat d'isolement** établi par un médecin.

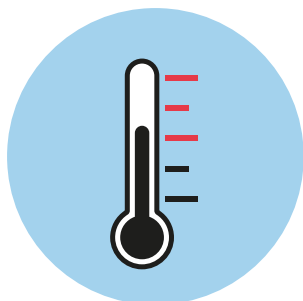
Peuvent également être placés en activité partielle sur présentation d'un certificat d'isolement, les salariés sévèrement immunodéprimés ne pouvant pas recourir totalement au télétravail, se trouvant ainsi dans l'une des situations suivantes établie par un certificat médical :

- avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;
- être sous chimiothérapie lymphopénisante ;
- être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;
- être dialysés chroniques ;
- au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif.

Peuvent enfin être placés en activité partielle sur présentation d'un certificat d'isolement, les salariés ne pouvant pas recourir totalement au télétravail, qui répondent à l'une des pathologies listées à la première rubrique et qui présentent un certificat médical de contre-indication à la vaccination.

CORONAVIRUS,

PRISE DE TEMPÉRATURE EN ENTREPRISE OU SUR CHANTIER



Le ministère des Solidarités et de la Santé recommande à toute personne de mesurer elle-même sa température en cas de sensation de fièvre et plus généralement d'auto-surveiller l'apparition de symptômes évocateurs de Covid-19.

En revanche, **un contrôle de température à l'entrée des établissements ou chantiers est déconseillé** par le protocole de déconfinement du ministère du Travail, qui rappelle que de nombreux porteurs de la Covid-19, dits « asymptomatiques », n'ont pas de température et/ou ne présentent pas d'autres symptômes et sont néanmoins contagieux.

Toutefois, **les entreprises, dans le cadre d'un ensemble de mesures de précaution, peuvent organiser un contrôle de la température** des personnes entrant sur leur site ou leur chantier, selon les recommandations ci-après :

- Les mesures de prise de température doivent **respecter les dispositions du code du travail** :
 - être proportionnées à l'objectif recherché ;
 - offrir toutes les garanties requises aux salariés concernés en matière :
 - d'information préalable,
 - de préservation de la dignité,
 - de conséquences à tirer pour l'accès au site,
 - d'absence de conservation des données.
- **Il est rappelé que l'enregistrement des données personnelles de santé est formellement interdit**, à moins d'être réalisé par du personnel médical, médecin ou infirmier/infirmière. Seules des informations non médicales facilitant l'identification des personnes qui auraient pu être en contact avec une personne malade sont autorisées.
- **Associer étroitement les collaborateurs et les instances représentatives du personnel** à l'élaboration et à la décision de mise en place d'une mesure de prise de température. L'adhésion des collaborateurs est gage de succès. Il est recommandé d'associer également le médecin du travail.

- La décision de prise de température peut être établie par **l'élaboration d'une note de service** (valant adjonction au règlement intérieur comme prévu à l'article L.1321-5 du code du travail). Ce dispositif autorise une application immédiate des obligations relatives à la santé et à la sécurité dès lors qu'il y a communication simultanée au secrétaire du comité social et économique (CSE), ainsi qu'à l'inspection du travail.
- Assurer une **information des compagnons** par note de service, par affichage, ou par tout autre moyen.
- Pour les chantiers sur lesquels interviennent plusieurs entreprises, la mise en œuvre de mesures de prise de température à l'entrée doit faire l'objet :
 - d'une décision du coordonnateur SPS, pour les chantiers soumis à coordination SPS. Quand cela est applicable, le CISSCT doit être saisi au préalable ;
 - d'une décision collective des entreprises intervenantes, avec information du maître d'ouvrage, dans les autres cas.
- La prise de température doit être faite dans un **local à l'abri du soleil et du vent**, dans des conditions respectant la dignité des personnes.
- Seuls des **thermomètres numériques sans contact** peuvent être utilisés, en prise de température frontale ou temporelle (selon les indications du thermomètre utilisé).
- La prise de température doit être faite par **une personne explicitement désignée et formée** à cet effet.
- **En cas de température supérieure à 38°C** (ou autre température convenue avec le médecin du travail), le référent Covid-19 du chantier ou de l'entreprise recommande à la personne concernée de rentrer chez elle et, le cas échéant, de prendre contact avec son médecin traitant qui pourra la mettre en arrêt maladie si nécessaire. Appliquer si besoin les consignes de la fiche Covid-19 « Que faire en présence d'une personne malade ? »

En tout état de cause, le contrôle de température n'a pas un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.



	Masque grand public Catégorie 1	Masque de protection FFP1	Masque chirurgical			Masque de protection		
			Type I	Type II	Type II-R	FFP2	FFP3	
Pour qui ?	Destiné aux personnels amenés à travailler à moins de deux mètres d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.		Destiné aux personnels amenés à travailler à moins de deux mètres d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé. Type II : Destiné aux personnels amenés à travailler à intervenir chez une personne malade.			Destiné aux personnels amenés à se protéger à la fois d'un risque métier habituel et du Covid-19. Ils offrent une protection supérieure par rapport aux masques précités.		
Fonctionnement ?	Des masques alternatifs en tissu protégeant des projections de gouttelettes avec une efficacité de filtration > 90% pour des particules émises. Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela, il est important de porter le même niveau de protection).	Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 80 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 22 %. Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela, il est important de porter le même niveau de protection).	Protège contre les propagations de gouttelettes lorsqu'une personne contaminée tousse ou éternue, et protège ainsi les autres avec un taux de filtration de : Type I : > 95 % Type II : > 98 % Type II-R : > 98 % et une résistance aux projections			Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 94 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 8 %. Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela il est important de porter le même niveau de protection).	Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 99 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 2 %.	
Protection contre le Covid-19 du porteur du masque ?	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation. En présence de poussières et d'éléments salissants, l'utilisation de masques lavables est non recommandée.	Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : • il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation.			Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : • il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.		
Normes concernées ?	Soit sur la base du protocole de la EN 149, soit le protocole d'essai élaboré par les organismes notifiés ou soit le protocole d'essai décrit par la DGA du 25 mars 2020	EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).	En 14683 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).			EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).		
Quels marquages ?	Un logo spécifique doit être imposé avec un référencement obligatoire par la DGE : https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public (Attention: éviter les masques avec la mention « Test en cours » ou « Non testé », prendre uniquement les masques avec une filtration > 90%)	Règlement (UE) 2016/425EPI « EPI » : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.	Directive 93/42/CEE « Dispositifs médicaux » : Marquage CE basé sur une auto-déclaration du fabricant ou une correspondance selon d'autres normes similaires.			Règlement (UE) 2016/425EPI « EPI » : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.		
S'agit-il d'un EPI ?	Non	Oui	Non			Oui		Oui

Version à jour au 23/08/2021

Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

	Masque grand public Catégorie 1	Masque de protection FFP1	Masque chirurgical			Masque de protection		
			Type I	Type II	Type II-R	FFP2	FFP3	
Pour qui ?	Destiné aux personnels amenés à travailler à moins de deux mètres d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé. Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 devra être privilégié.		Destiné aux personnels amenés à travailler à moins de deux mètres d'une autre personne ou à intervenir chez une personne à risque de santé. Type II : Destiné aux personnels amenés à travailler à intervenir chez une personne malade.			Destiné aux personnels amenés à se protéger à la fois d'un risque métier habituel et du Covid-19. Ils offrent une protection supérieure par rapport aux masques précités.		
Fonctionnement ?	Des masques alternatifs en tissu protégeant des projections de gouttelettes avec une efficacité de filtration > 90% pour des particules émises. Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela, il est important de porter le même niveau de protection).	Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 80 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 22 %. Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela, il est important de porter le même niveau de protection).	Protège contre les propagations de gouttelettes lorsqu'une personne contaminée tousse ou éternue, et protège ainsi les autres avec un taux de filtration de : Type I : > 95 % Type II : > 98 % Type II-R : > 98 % et une résistance aux projections			Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 94 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 8 %. Il existe des masques avec des soupapes (valves) d'expiration pour offrir un meilleur confort au moment de l'expiration : ils ne filtrent pas habituellement l'air expiré (pour cela il est important de porter le même niveau de protection).	Filtre l'air expiré et inspiré et stoppe les virus, des bactéries et autres particules. Filtrant au moins 99 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 2 %.	
Protection contre le Covid-19 du porteur du masque ?	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation. En présence de poussières et d'éléments salissants, l'utilisation de masques lavables est non recommandée.	Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : • il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.	Oui à condition d'un port collectif et de respecter les prescriptions d'utilisation.			Oui à condition que : • Le masque épouse correctement la forme du visage. • Le masque soit correctement porté et retiré : • il convient de ne pas le mettre en position d'attente sur le front ou sous le menton pendant et après utilisation.		
Normes concernées ?	Soit sur la base du protocole de la EN 149, soit le protocole d'essai élaboré par les organismes notifiés ou soit le protocole d'essai décrit par la DGA du 25 mars 2020	EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).	En 14683 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).			EN 149 ou d'autres normes similaires autorisées par le ministre de l'Action et des Comptes publics (voir le tableau des correspondances).		
Quels marquages ?	Un logo spécifique doit être imposé avec un référencement obligatoire par la DGE : https://www.entreprises.gouv.fr/fr/covid-19/covid-19-informations-relatives-aux-masques-grand-public (Attention: éviter les masques avec la mention « Test en cours » ou « Non testé », prendre uniquement les masques avec une filtration > 90%)	Règlement (UE) 2016/425EPI « EPI » : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.	Directive 93/42/CEE « Dispositifs médicaux » : Marquage CE basé sur une auto-déclaration du fabricant ou une correspondance selon d'autres normes similaires.			Règlement (UE) 2016/425EPI « EPI » : EPI catégorie 3 - Marquage CE basé sur une attestation UE de type délivrée par un organisme notifié ou une correspondance selon d'autres normes similaires.		
S'agit-il d'un EPI ?	Non	Oui	Non			Oui		Oui

Version à jour au 23/08/2021

Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

FICHE CHECK-LIST

Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19-CLIENTS

Version à jour au 22/09/2021 – Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site www.preventionbtp.fr

Champ d'application : entreprises du BTP

Périmètre d'application : agences, bureaux, dépôts, chantiers, activités...

Pourquoi ces check-lists ?

Pour bien **préparer son intervention/son chantier dans le contexte Covid-19**, dans le but :

- de **définir et respecter les modalités spécifiques face aux risques liés au Covid-19** en phase travaux, avec une clarification du « qui fait quoi ? » propre à chaque nature d'opération du BTP,
- de **s'assurer que les conditions d'exécution sont bien toutes garanties** avec les principales parties prenantes (client => fournisseurs => prestataires/ sous-traitants/ co-traitants),

Nous mettons à votre disposition **3 check-lists pratiques** pour vous aider à préparer vos reprises de chantiers déjà engagés ou initiaux :

- 10 questions à poser au préalable **à mon client particulier**
- 10 questions à poser au préalable **à mon client professionnel (commerçant, industriel, collectivités...)**
- 10 questions à poser au préalable **à mes fournisseurs**

Pour chacune des fiches, les points sont classés en 3 étapes clés :





10 points à échanger avec mon client particulier

L'objet de cette fiche est d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client particulier en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV2 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

- 1. Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**
 > l'entreprise peut intervenir
- 2. Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**
 > l'entreprise ne peut pas intervenir
- 3. Le client ne donne pas son accord :**
 > l'entreprise ne peut pas intervenir.

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande ou devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Responsable des travaux ou rédacteur autre	

État sanitaire chez le client	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Un échange a été réalisé avec mon client particulier quant à l'état de santé des occupants du domicile (toux, fièvre, difficultés respiratoires, personne à risque élevé vis-à-vis de la Covid-19...) Note importante : si intervention chez une personne touchée par la Covid-19, appliquer la procédure « Intervention urgente au domicile d'une personne à risque » jointe au guide général.				
2) L'accès au chantier depuis la voie publique peut-il se faire dans des conditions compatibles avec les recommandations sanitaires (accès parking, parties communes, ascenseurs, parties privatives...) ?				

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
3) La zone de chantier/d'intervention est-elle isolable (distance > 2 m par rapport aux occupants) ? Avant intervention, le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention est-il prévu par le client ou l'entreprise ? (À définir)				
4) L'espace de travail permet-il de travailler à plusieurs personnels intervenants en respectant une distance > 2 m ?				
5) Si nécessaire, est-il possible d'isoler mes matériaux/matériels dans une zone inaccessible pour les occupants et/ou les riverains ?				
6) Est-il possible d'amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? (Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place).				
Ajout d'une situation particulière :				

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
7) Le personnel intervenant peut-il disposer d'un point d'eau avec savon et essuie-mains jetable pour le lavage des mains et l'accès à vos sanitaires ?				
8) Info : Le personnel intervenant de l'entreprise a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 2 m ou, à défaut, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				

Avant de quitter le chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
9) Info : le personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée.				
10) Info : le personnel intervenant prévoit un nettoyage avec un produit détergent ou désinfectant de la zone de travaux à la fin de notre intervention.				
Ajout d'une situation particulière :				

Engagement client : Le client s'engage à respecter et faire respecter par les occupants les mêmes consignes de sécurité sanitaires (distanciation physique, lavage des mains...)

Conclusion de l'évaluation :

- ☐ Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : **l'entreprise peut intervenir.**
- ☐ Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**
- ☐ Le client ne donne pas son accord : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Nom et signature de l'entreprise	Nom et signature du client
Fait à : le :	



10 points à échanger avec

mon client professionnel, (commerçant, industriel, collectivités...)

L'objet de cette fiche est d'évaluer et de fixer les conditions d'intervention de l'entreprise chez son client professionnel en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV2 ».

À l'issue de l'évaluation, l'entreprise et le client s'accordent sur la possibilité d'engager ou non les travaux selon les trois cas ci-dessous :

- 1. Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord :**
 > l'entreprise peut intervenir
- 2. Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées :**
 > l'entreprise ne peut pas intervenir
- 3. Le client ne donne pas son accord :**
 > l'entreprise ne peut pas intervenir.

Le document devra être signé par les deux parties et conservé par l'entreprise. Une copie pourra être adressée au client.

NOUVEAU

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande et devis	
Nature de l'intervention	
Conditions d'intervention Préciser l'environnement de travail, notamment si le lieu d'intervention est soumis à la détention d'un pass sanitaire ou à une obligation vaccinale ; préciser également les éventuelles particularités de l'intervention. En cas d'intervention dans un lieu ou établissement soumis au pass sanitaire, préciser si celui-ci est nécessaire (préciser alors les modalités de vérification par le chef d'établissement et d'information de l'employeur) ou non nécessaire (intervention dans un espace non ouvert au public, ou pendant les heures sans présence du public, ou intervention d'urgence). En cas d'intervention dans un lieu ou établissement soumis à obligation vaccinale, préciser si celle-ci est nécessaire (préciser alors les modalités de vérification/information par le chef d'entreprise et l'employeur) ou non nécessaire (intervention non récurrente pour des tâches de très courte durée).	
Établi le	
Responsable des travaux ou autre rédacteur :	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période d'épidémie actuelle ?				
2) Où l'intervention est-elle située (en zone occupée, isolable ou non) ?				
3) S'il existe, votre Plan de prévention a-t-il été mis à jour ? (mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier, respect des gestes barrières, procédures d'accueil de mes personnels et fournisseurs).				
4) Votre bon de commande, ou l'avenant pour la reprise du chantier, prévoit-il des clauses sur vos mesures générales de prévention et les risques liés à l'épidémie de coronavirus Covid-19 (conformes aux prescriptions des autorités sanitaires) ?				
Ajout d'une situation particulière :				

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
5) Comment le client a-t-il prévu de s'organiser pour faire respecter la distance > à 2 m et les gestes barrières par ses personnels dans nos zones d'intervention (parking, cheminements, zones de stockage, poste de travail) ?				
6) Avant notre intervention, le client a-t-il prévu le nettoyage/désinfection de la zone d'intervention ?				
7) Le client peut-il mettre à disposition de nos personnels intervenants un point d'eau pour le lavage des mains et l'accès aux installations d'hygiène ? Le nettoyage de ces installations est-il organisé ? Nota : notre personnel intervenant a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 2 m ou, à défaut, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
8) Nos personnels intervenants peuvent-ils amener à pied d'œuvre du matériel encombrant (échafaudage, bétonnière...) ? Conseil : ne pas utiliser le matériel du client disponible sur place.				
Ajout d'une situation particulière :				

Avant de quitter le chantier,	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
9) Notre personnel intervenant prévoit l'évacuation de tous les consommables utilisés et souillés dans un sac fermé chaque fin de journée. Est-il possible d'utiliser votre benne de collecte ?				
10) Qui prend en charge le nettoyage de la zone de travaux avec un produit détergent ou désinfectant à la fin de notre intervention (le personnel intervenant ou le service dédié du client) ?				

Conclusion de l'évaluation :

- ☐ Toutes les recommandations sanitaires peuvent être respectées et le client a donné son accord : **l'entreprise peut intervenir**
- ☐ Une ou plusieurs recommandations sanitaires ne peuvent pas être respectées : **l'entreprise ne peut pas intervenir**
- ☐ Le client ne donne pas son accord : **l'entreprise ne peut pas intervenir.**

Nom et signature de l'entreprise	Nom et signature du client
Fait à : le :	

10 points à échanger avec mon fournisseur

L'objet de cette fiche est d'aider l'entreprise à évaluer les conditions de livraison de ses fournisseurs en période d'épidémie de Covid-19. Cette évaluation doit se faire au regard des recommandations prescrites dans le « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV2 ».

À l'issue de l'évaluation, vos commentaires sur l'intervention.

Nom du client	
Nom de l'entreprise	
Référence commande	
Nature de l'intervention (préciser l'environnement de travail et les éventuelles particularités de l'intervention)	
Établi le	
Rédacteur/Chargé de l'intervention	

Pour bien organiser mon chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
1) Avez-vous prévu les conditions sanitaires spécifiques liées à la période d'épidémie actuelle ?				
2) Quelle est votre capacité de production dans la période ? Quels sont les délais ?				
3) Votre partenaire de logistique-transport est-il en activité ? Quels sont ses délais ?				
4) Avez-vous modifié vos modalités de prise de commandes, tarification, facturation, politique de retour de marchandises/matériels ?				
5) Info : précisions sur les modalités d'accès au chantier (cheminement, zone de stockage dédiée...)				
Ajout d'une situation particulière :				

Pour travailler en sécurité...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
6) Quelles sont les précautions sanitaires prises pour vos transporteurs et livreurs ?				
7) Info : le personnel intervenant de l'entreprise a reçu un rappel des consignes sanitaires à respecter : distance > 2 m ou, à défaut, port du masque, port de gants, lavage des mains, gestion des déchets...				
8) Avez-vous de nouvelles exigences techniques sur l'adéquation des équipements et lieux de travail pour vos opérations de chargement-déchargement ?				
9) Qui fait quoi au moment de la livraison ?				
Ajout d'une situation particulière :				

Avant de quitter le chantier...	Oui	Non	Sans objet	Préciser les conditions d'intervention et les mesures sanitaires
10) En cas de retour de matériel-matériaux, comment devons-nous procéder ?				

Commentaires :

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier à risque de forme grave de Covid-19

Dans le cas de travaux au domicile de particuliers fragiles, présentant un risque de forme grave de Covid-19, un protocole d'intervention doit être respecté pour éviter que le compagnon du BTP ne contamine la personne à risque (dans le cas où le compagnon serait un « porteur sain »).

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier composé de :

- Combinaison jetable.
- Sur-chaussures.
- Gants neufs adaptés à la tâche.
- Masque de protection respiratoire.
- Lunettes ou écrans faciaux ou visières couvrantes.
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche «Se déplacer en sécurité pour se protéger dans les véhicules et les engins du BTP».
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).
- Enfiler la combinaison.
- Mettre ses gants métiers.
- Positionner le masque + les lunettes.
- Maintenir le client (et sa famille) à l'écart de la zone de travail.
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI ; pour ceux qui sont jetables, les mettre dans un sac fermé, les emmener et les éliminer via la filière des ordures ménagères.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier malade de la Covid-19

Assurer les travaux de première nécessité ou de réparation d'urgence chez les particuliers est une priorité pour les entreprises du BTP, y compris au domicile de personnes malades de la Covid-19. C'est un acte de solidarité citoyenne essentiel. Dans ce cas, un protocole d'intervention spécifique doit être respecté pour éviter que le particulier malade ne contamine le compagnon du BTP.

Ne faire intervenir que des personnels en bonne santé et sur la base du volontariat.

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier :

- Combinaison jetable.
- Sur-chaussures.
- EPI usuels adaptés à la tâche (ex. : gants...).
- Masque chirurgical de type II.
- Lunettes, écrans faciaux ou visières couvrantes (descendant au moins 3 cm sous le menton)
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Respecter une distance de 1 m et maintenir le particulier et son entourage à l'écart de la zone d'intervention.
- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche « Coronavirus, se déplacer dans le BTP en véhicules, engins et transports en commun ».
- Se laver les mains (eau+savon ou gel hydroalcoolique).
- Enfiler la combinaison.
- Mettre ses EPI usuels (gants...).
- Positionner le masque chirurgical et vérifier que le malade, ainsi que son entourage, est également protégé par un masque chirurgical.
- Porter les lunettes, écran facial ou visière couvrante (obligatoire avec le port du masque).
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI. Pour ceux qui sont jetables, les mettre dans un premier sac fermé puis dans un deuxième sac fermé, les stocker 24 heures avant de les éliminer via la filière des ordures ménagères.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

FICHE CONSEILS

Protocole d'intervention chez un particulier

Un protocole d'intervention doit être respecté pour travailler en toute sécurité, dans le cadre d'interventions et activités de chantier réalisées chez un particulier.

Si vous identifiez en amont la présence potentielle de « personnes à risque de forme grave de la Covid-19 » ou de « personnes malades de la Covid-19 » au domicile du particulier, reportez-vous aux protocoles disponibles pour ces types d'interventions.

Mettre à disposition un kit de fournitures d'intervention particulier composé de :

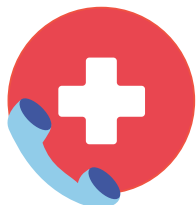
- Gants adaptés à la tâche.
- Gel hydroalcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

Partager et faire respecter le mode opératoire suivant :

- Respecter une distance de 2 m et maintenir le particulier et son entourage à l'écart de la zone d'intervention ou, à défaut, porter un masque.
- Privilégier chaque fois que possible les modes de transport individuel. Sinon vous reporter à la fiche « Coronavirus, se déplacer dans le BTP en véhicules, engins et transports en commun ».
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).
- Mettre ses gants métiers.
- Réaliser les travaux.
- Mettre les déchets dans un sac fermé et les emmener.
- Revenir au véhicule.
- Enlever les EPI et les jeter dans un sac fermé avant de les nettoyer.
- Se laver les mains (eau + savon ou gel hydroalcoolique).

CORONAVIRUS,

QUE FAIRE EN PRÉSENCE D'UNE PERSONNE MALADE OU SOUPÇONNÉE DE L'ÊTRE



En cas de personne présentant des symptômes sur le lieu de travail

- Isoler la personne dans un espace séparé des autres personnes.
- Appliquer immédiatement les gestes barrières (garder une distance de 1 mètre) et porter un masque chirurgical.
- Lui faire porter un masque du type chirurgical.
- Éviter tout contact étroit, ne pas la déséquiper.

Avertir rapidement un sauveteur-secouriste du travail formé au risque COVID-19 ou le référent COVID-19.

- Lui faire porter un masque chirurgical type II, des lunettes de protection, des gants jetables.
- Évaluer la situation.
- Possibilité de faire réaliser, au sein de l'entreprise, un test antigénique par un professionnel autorisé et portant des équipements de protection adaptés.
- **En l'absence de signe de gravité**, demander à la personne de contacter son médecin traitant pour avis médical ou contacter le médecin du travail. Si confirmation d'absence de signes de gravité, organiser son retour à domicile en évitant les transports en commun et l'inviter à se faire tester, si aucun test n'a été réalisé dans l'entreprise, et à s'isoler dans l'attente du résultat de son test.

En cas de signe de gravité (ex. détresse respiratoire), appeler le SAMU - **composer le 15.**

En attendant la désinfection de la zone et avant de se déséquiper, la personne qui porte assistance s'assure de :

- Signaler et matérialiser chaque surface qui a été souillée, y compris les locaux collectifs (salles de pause, toilettes...).
- Déterminer avec le gestionnaire du site les installations à neutraliser (climatisation, ventilation, escaliers...).
- Désinfecter la zone et les équipements potentiellement contaminés.

La personne qui a porté assistance se déséquipe

- Retirer les lunettes de protection puis le masque.
- Retirer les gants en veillant à ne pas toucher la surface extérieure.
- Mettre tous les équipements jetables dans un sac plastique à déchets et le fermer.
- Placer ce sac dans un deuxième sac fermé et entreposer 24 heures avant élimination via la filière des ordures ménagères.
- Abandonner le tout sur place jusqu'à la désinfection.
- Désinfecter les équipements réutilisables.
- Se laver les mains.

Contribuer au Contact-tracing

- Lister les « personnes contacts » : qui ont eu, sans mesure de protection efficace*, avec la personne malade, depuis l'apparition de ses symptômes et dans les 48 heures qui précèdent, un contact direct en face à face à moins de 2 mètres quelle qu'en soit la durée (conversation, repas, accolade), ou qui ont partagé un espace confiné pendant au moins 15 minutes (réunion, véhicule) ou sont restées en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Voir la fiche conseils détaillée : « Contact-tracing : identification et déclaration des personnes contact »

*Masque chirurgical ou grand public de catégorie 1 porté par le cas ou le contact ; séparation physique isolant la personne-contact du cas confirmé en créant deux espaces indépendants – vitre, Hygiaphone®.

CONTACT-TRACING : IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DES PERSONNES CONTACT

La prévention de la pandémie passe par l'identification et l'isolement des personnes malades ou susceptibles de l'être. Dans le cas contraire, c'est toute une équipe de travail qui risque d'être malade, perturbant lourdement le fonctionnement de l'entreprise ou du chantier par son absence.

Il est donc essentiel que les entreprises du BTP mettent en place les mesures ci-après pour contrer la propagation de l'épidémie et préserver leurs capacités de production.

Qu'est-ce qu'une « personne contact » ?

La personne contact est une personne qui, **en l'absence de mesures de protection efficaces*** pendant toute la durée du contact, a interagi avec une personne malade ou testée positive à la Covid-19, comme suit :

- a partagé le même lieu de vie ;
- a eu un contact direct, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolade, embrassade) ;
- lui a prodigué ou a reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- a partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur une période de 24 heures, ou est restée en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- a été élève, stagiaire ou enseignant de la même classe (formation, CFA...).

En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque.

Quelles sont les mesures d'isolement des personnes contact ?

La Direction générale de la santé (DGS) a également apporté quelques modifications aux mesures d'isolement pour les personnes contact.

1. Les personnes non vaccinées ou avec un schéma vaccinal incomplet doivent :

- s'isoler pendant 7 jours pleins après la date du dernier contact avec le cas ;
- réaliser un test immédiat ; levée de la quarantaine avec un résultat de test antigénique ou RT-PCR négatif ;
- informer leurs contacts (*contact-warning*).

2. Les personnes contact ayant reçu un schéma vaccinal complet ne sont pas tenues de s'isoler ; elles doivent :

- réaliser un test immédiat puis, en cas de test négatif, réaliser une surveillance par autotests** à J+2 et J+4 après la date du dernier contact avec le cas ;
- favoriser le recours au télétravail, respecter scrupuleusement les mesures barrières, porter un masque dans l'espace public, informer leurs contacts (*contact-warning*) et limiter leurs interactions sociales.

* Hygiaphone ou autre séparation physique comme une vitre ; masque chirurgical ou FFP2 ou grand public de catégorie 1 porté par le cas ou la personne contact

** La personne contact se voit remettre les autotests gratuitement en pharmacie lors de la réalisation de son test immédiat, ou elle présente en pharmacie la preuve de son dépistage immédiat réalisé en laboratoire ou dans une autre pharmacie (résultat de test négatif), ainsi qu'une attestation sur l'honneur justifiant être personne contact pour se voir délivrer gratuitement les autotests.

Dans le cadre professionnel, qui sont les personnes contact à déclarer à l'Assurance Maladie ?

Les salariés doivent déclarer les collègues avec qui ils ont été en contact, depuis l'apparition de leurs symptômes et les 48 heures qui précèdent, ou au cours des 7 jours précédant leur test positif :

- soit eu un contact direct sans masque en face à face à moins de 2 mètres, quelle qu'en soit la durée (embrasser, serrer la main) ;
- soit partagé un espace intérieur pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur une période de 24 heures, sans masque, ou lors d'un repas ou d'une pause café, ou ayant été en face à face durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- soit échangé des équipements ou matériels sans désinfection avant l'échange.

Cela n'inclut pas nécessairement l'ensemble des collègues.

Que faire si un salarié est malade de la Covid-19 ou testé positif ?

Chaque salarié, dès l'apparition de symptômes, ou dès qu'il est testé positif à la Covid-19, doit tout d'abord s'isoler et prendre contact avec son médecin traitant. S'il ne peut être placé en télétravail, le salarié présentant des symptômes peut lui-même demander un arrêt de travail, sans jour de carence, sur declare.ameli.fr, sans attendre d'avoir le résultat du test RT-PCR ou antigénique qu'il doit alors faire dans les deux jours.

Le résultat du test déterminera ensuite si l'activité professionnelle peut être reprise ou si l'arrêt de travail doit être prolongé. Si le test est négatif mais que le travailleur continue à avoir des symptômes l'empêchant de travailler, il doit consulter un médecin pour prolonger l'arrêt.

- Pour une personne positive avec un schéma vaccinal complet : isolement d'une durée de 7 jours pleins après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif et levée de l'isolement possible à J+5 avec un résultat de test antigénique ou RT-PCR négatif et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures. Si le test réalisé à J+5 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 7 jours au total (pas de nouveau test à réaliser à J+7).

- Pour une personne positive non vaccinée ou avec un schéma vaccinal incomplet : isolement d'une durée de 10 jours pleins après la date du début des signes ou la date de prélèvement du test positif. Levée de l'isolement possible à J+7 avec un résultat de test antigénique ou RT-PCR négatif et en l'absence de signes cliniques d'infection depuis 48 heures. Si le test réalisé à J+7 est positif ou en l'absence de réalisation de ce test, l'isolement est de 10 jours au total.

L'Assurance Maladie contacte le salarié testé positif et établit avec lui la liste des personnes contact. Ces dernières sont contactées par l'Assurance Maladie, se voient prescrire un test PCR et sont mises en isolement.

Quelles mesures complémentaires sont recommandées dans l'entreprise ?

Afin de prévenir tout risque de propagation de la maladie parmi le personnel de l'entreprise, **il est recommandé** de prendre plusieurs mesures en complément des procédures décrites ci-dessus :

- S'assurer que les salariés communiquent le nom et le contact téléphonique de leur référent Covid et de leur employeur à l'Assurance Maladie. L'Assurance Maladie pourra alors utilement compléter et valider la liste des personnes contact avec le référent Covid.
- Dès connaissance d'un cas suspect dans l'entreprise, **identifier au plus vite les personnes contact du cas suspect**, indépendamment de l'Assurance Maladie, tant pour faciliter le travail de cette dernière que pour anticiper l'isolement des personnes contact à risque identifiées et éviter la contagion à d'autres salariés. Un contact pourra utilement être pris avec le service de santé au travail de l'entreprise.